



**Texte et exposé des motifs du  
projet de résolutions de  
l'Assemblée générale mixte du 29  
juillet 2025**

## Partie Assemblée générale ordinaire

### **1<sup>ère</sup> résolution : Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2025**

#### **Résumé de la 1<sup>ère</sup> résolution :**

**Objet :**

*Approuver les comptes sociaux de la Société au 31 mars 2025 faisant apparaître un résultat net de 82 563 456 €.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 mars 2025 faisant ressortir un résultat net comptable de 82 563 456 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 dudit code qui s'est élevé à 7 107 € ainsi que l'impôt théorique à raison de ces dépenses et charges, soit 1 836 €.

### **2<sup>ème</sup> résolution : Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2025**

#### **Résumé de la 2<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Approuver les comptes consolidés de la Société au 31 mars 2025.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 mars 2025 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### **3<sup>ème</sup> résolution : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2025 ; fixation du dividende et de sa date de mise en paiement**

#### **Résumé de la 3<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Affecter le résultat de 82 563 456 € et distribuer un dividende de 11 244 618 €, soit 0,46 € par action ayant droit aux dividendes.*

*Date de détachement : 04/08/2025.*

*Date de mise en paiement : 06/08/2025.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires décide l'affectation suivante du bénéfice distribuable de 339 048 652 €, proposée par le Conseil d'administration,

|                              |               |
|------------------------------|---------------|
| Résultat net de l'exercice : | 82 563 456 €  |
| Report à nouveau :           | 256 485 196 € |
| Bénéfice distribuable :      | 339 048 652 € |

---

Affectation à la réserve légale : \_ (1)

---

Dividendes : 11 244 618 €

---

Affectation au report à nouveau : 327 804 034 €

*(1) Le montant de la réserve légale ayant atteint le seuil de 10% du capital social.*

En conséquence, le dividende par action ouvrant droit à dividende s'élève à 0,46 € (étant précisé qu'à la date du 31 mars 2025, la Société détient 461 511 de ses propres actions).

Si au moment de la mise en paiement du dividende, le nombre d'actions variait, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Le dividende dont la distribution est décidée sera détaché le 04/08/2025 et mis en paiement le 06/08/2025.

Le dividende versé aux résidents fiscaux français personnes physiques est soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire au taux global de 30% (12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% au titre des prélèvements sociaux) conformément à l'article 200 A du Code général des impôts. Toutefois, sur option expresse et irrévocable du contribuable, le dividende peut être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et sera, ainsi, éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158, 3.2° du Code général des impôts. Cette option doit être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et est globale. Elle porte ainsi sur l'ensemble des revenus entrant de plein droit dans le champ d'application du PFU.

Ce dividende restera soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% et, en cas d'option pour l'application du barème progressif, le contribuable disposera de la possibilité de déduire de son revenu global, une quote-part de la CSG appliquée aux dividendes (à hauteur de 6,8%). Enfin, les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède certains seuils seront également soumis, d'une part, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux, selon les cas de 3% ou 4%, conformément à l'article 223 sexies du Code général des impôts (CGI) et éventuellement, d'autre part, à la contribution différentielle sur les hauts revenus prévue par l'article 224 du CGI. Ces régimes ne sont pas applicables aux actionnaires personnes morales.

Les actionnaires non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable en France, dans leur pays de résidence fiscale et les règles prévues par la convention fiscale signée, le cas échéant, entre la France et leur Etat de résidence fiscale.

Conformément à la loi, il est également rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

| Exercice | Nombre d'actions pour le paiement des dividendes <sup>(1)</sup> | Dividende par action <sup>(2)</sup> | Quote-part du dividende éligible à l'abattement fiscal de 40% <sup>(3)</sup> |
|----------|---|-------------------------------------|--|
| 2023/24  | 24 683 468  | 0,38 €                              | 100%   |
| 2022/23  | 19 981 237  | 0,38 €                              | 100%   |
| 2021/22  | 20 032 695  | 0,38 €                              | 100%   |

(1) Après déduction des actions auto-détenues

(2) Avant prélèvements fiscaux et sociaux

(3) La Société n'a pas distribué de revenus non éligibles à l'abattement

#### 4<sup>ème</sup> résolution : Approbation des conventions réglementées

##### Résumé de la 4<sup>ème</sup> résolution :

###### Objet :

*Prendre acte qu'aucune nouvelle convention n'a été autorisée, conclue ou souscrite au cours de l'exercice clos le 31 mars 2025.*

*Prendre acte des informations relatives à la seule convention antérieurement approuvée et qui a continué à produire ses effets au cours de l'exercice clos le 31 mars 2025, laquelle a donné lieu à l'établissement d'un rapport spécial des commissaires aux comptes.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en exécution de l'article L.225-40 du Code de commerce :

- prend acte qu'aucune nouvelle convention n'a été autorisée, conclue ou souscrite au cours de l'exercice clos le 31 mars 2025 ;
- prend acte des informations relatives à la convention antérieurement approuvée et qui a continué à produire ses effets au cours de l'exercice clos le 31 mars 2025.

#### 5<sup>ème</sup> résolution : Renouvellement de Madame Marlene Ribeiro en qualité d'administratrice

##### Résumé de la 5<sup>ème</sup> résolution :

###### Objet :

*Renouveler Madame Marlène Ribeiro dans ses fonctions d'administratrice.*

*Durée du mandat : 4 ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2029.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administratrice de Madame Marlène Ribeiro arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de renouveler son mandat pour une durée de quatre ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2029.

Madame Marlène Ribeiro a déclaré accepter ce renouvellement et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

**6<sup>ème</sup> résolution : Renouvellement de ACA NEXIA, en qualité de commissaire aux comptes titulaire en charge de la certification des comptes - non-renouvellement et non remplacement de PIMPANEAU & ASSOCIES, en qualité de commissaire aux comptes suppléant**

**Résumé de la 6<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Renouveler ACA NEXIA en qualité de commissaire aux comptes titulaire en charge de la certification des comptes.*

*Durée du mandat : 6 exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2031.*

*Ne pas renouveler ni remplacer PIMPANEAU & ASSOCIES en qualité de commissaire aux comptes suppléant.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de ACA NEXIA et le mandat de commissaire aux comptes suppléant de PIMPANEAU & ASSOCIES arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale, décide (i) de renouveler ACA NEXIA aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire en charge de la mission de certification des comptes, pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2031 et (ii) de ne pas renouveler ni remplacer PIMPANEAU & ASSOCIES.

**7<sup>ème</sup> résolution : Renouvellement de ACA NEXIA, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité**

**Résumé de la 7<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Renouveler ACA NEXIA en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité.*

*Durée du mandat : durée de son mandat au titre de sa mission de certification des comptes, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2031.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité de ACA NEXIA arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de renouveler ACA NEXIA aux fonctions de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2031.

**8<sup>ème</sup> résolution : Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce pour l'exercice clos le 31 mars 2025**

**Résumé de la 8<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Approuver les informations visées à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives aux rémunérations versées ou attribuées au cours de l'exercice clos le 31 mars 2025 à chaque mandataire social (Président-Directeur général, Directeurs généraux délégués et Administrateurs) et présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 I. du Code de commerce.*

*Ces informations contiennent notamment le détail de la rémunération pour chaque mandataire social en ce compris le détail par Administrateur, des éléments permettant de faire le lien entre la rémunération du Président-Directeur général et des Directeurs généraux délégués et la performance de la Société ainsi que la communication de ratios de rémunération par comparaison avec les rémunérations moyenne et médiane au sein de la Société.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve en application de l'article L.22-10-34 I. du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport précité.

**9<sup>ème</sup> résolution : Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 mars 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Pascal Imbert, Président-Directeur général**

**Résumé de la 9<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Approuver les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2025 à Monsieur Pascal Imbert, Président-Directeur général.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve en application de l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments de la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2025 à Monsieur Pascal Imbert, Président-Directeur général, tels que présentés dans le rapport précité.

**10<sup>ème</sup> résolution : Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 mars 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Patrick Hirigoyen, Directeur général délégué**

**Résumé de la 10<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Approuver les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2025 à Monsieur Patrick Hirigoyen, Directeur général délégué.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve en application de l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments de la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2025 à Monsieur Patrick Hirigoyen, Directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport précité.

**11<sup>ème</sup> résolution : Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 mars 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Karsten Höppner, Directeur général délégué**

**Résumé de la 11<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Approuver les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2025 à Monsieur Karsten Höppner, Directeur général délégué.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve en application de l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments de la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2025 à Monsieur Karsten Höppner, Directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport précité.

**12<sup>ème</sup> résolution : Détermination de la somme fixe annuelle allouée aux Administrateurs**

**Résumé de la 12<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Fixer le montant global annuel des sommes allouées aux Administrateurs à compter de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2025 à 392 994 €.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, décide de fixer, à compter de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2025, le montant de la somme fixe annuelle que la Société peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, à 392 994 €, tel que présenté dans le rapport précité, et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée générale.

**13<sup>ème</sup> résolution : Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2025**

**Résumé de la 13<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Approuver les éléments de la politique de rémunération des Administrateurs au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2025.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve la politique de rémunération des Administrateurs de la Société au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2025, telle que présentée dans le rapport précité.

**14<sup>ème</sup> résolution : Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Pascal Imbert, Président-Directeur général, au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2025**

**Résumé de la 14<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Approuver les éléments de la politique de rémunération de Monsieur Pascal Imbert, Président-Directeur général, au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2025.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve la politique de rémunération de Monsieur Pascal Imbert, Président-Directeur général, au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2025, telle que présentée dans le rapport précité.

**15<sup>ème</sup> résolution : Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Patrick Hirigoyen, Directeur général délégué, au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2025**

**Résumé de la 15<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Approuver les éléments de la politique de rémunération de Monsieur Patrick Hirigoyen, Directeur général délégué au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2025.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve la politique de rémunération de Monsieur Patrick Hirigoyen, Directeur général délégué, au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2025, telle que présentée dans le rapport précité.

**16<sup>ème</sup> résolution : Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Karsten Höppner, Directeur général délégué, au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2025**

**Résumé de la 16<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Approuver les éléments de la politique de rémunération de Monsieur Karsten Höppner, Directeur général délégué au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2025.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve la politique de rémunération de Monsieur Karsten Höppner, Directeur général délégué, au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2025, telle que présentée dans le rapport précité.

## 17<sup>ème</sup> résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration pour intervenir sur les actions de la Société

### Résumé de la 17<sup>ème</sup> résolution :

#### Objet :

Autoriser votre Conseil d'administration à faire acheter par la Société ses propres actions, sauf en période d'offre publique. Le prix maximum d'achat, déterminé selon la même formule que les exercices précédents, est fixé à 138 € (hors frais) dans le cadre de l'animation du marché des titres Wavestone pour en favoriser la liquidité et 103 € (hors frais) dans les autres cas. Le nombre maximum d'achat est limité à 10% du capital social, sous déduction des actions déjà détenues, dont 5% dans le cadre des engagements pris en faveur de l'actionnariat des salariés et/ou des mandataires sociaux (plans d'attribution gratuite d'actions).

La Société pourrait acheter ses propres actions en vue de :

- leur annulation par voie de réduction de capital ;
- honorer des obligations liées à l'émission de titres donnant accès au capital ;
- leur attribution ou leur cession dans le cadre d'opérations d'actionnariat des salariés et des mandataires sociaux de la Société et de son groupe ;
- l'animation du marché des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité, conclu avec un prestataire de services d'investissement conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché ou tout objectif qui viendraient à être admis par la loi ou par les autorités de marché compétentes.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris en tout ou partie, par l'acquisition, la cession ou le transfert de blocs d'actions. Ces moyens incluent, le cas échéant, l'utilisation de tous instruments financiers et produits dérivés.

La durée de validité de cette autorisation serait de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée générale du 29 juillet 2025.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration avec faculté de délégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à faire acheter par la Société ses propres actions, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention, et notamment dans le respect des conditions et obligations posées par les articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, par les dispositions d'application directe du règlement européen n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et par les pratiques de marché admises par l'AMF.

Cette autorisation pourra être utilisée par le Conseil d'administration pour les objectifs suivants :

- animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;

- honorer des obligations liées à l'émission de titres donnant accès au capital ;
- attribuer ou céder, selon le cas, des actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés de son groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de tout plan d'actionnariat, de la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprises ou interentreprises, de la mise en œuvre et de la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et de tout plan d'attribution gratuite d'actions ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché ou tout objectif qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'AMF au titre des programmes de rachat d'actions et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur au titre de ces programmes.

L'Assemblée générale décide que :

- l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen, ou en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre (étant toutefois précisé que ce rachat de bloc ne pourra intervenir auprès d'un actionnaire de référence que si ce dernier offre une ou plusieurs contreparties comme par exemple une décote sur la valorisation des titres rachetés). Ces opérations pourront être réalisées à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique (sauf s'il s'agit d'interventions en période d'offre strictement limitées à la satisfaction d'engagements de livraisons de titres) ;
- le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution ne devra pas dépasser la limite de 10% du capital social, fixée par l'article L.22-10-62 du Code de commerce, en ce compris les actions achetées dans le cadre d'autorisations d'achats précédemment accordées par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, étant précisé que (i) le nombre maximum d'actions acquises dans le cadre des engagements pris en faveur de l'actionnariat des salariés et/ou des mandataire sociaux sera de 5% du capital social et (ii) qu'en cas d'actions acquises dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10% du capital social mentionné ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la présente autorisation ;
- le prix maximum d'achat par action, déterminé selon la même formule que les exercices précédents, est (i) d'une part, de 138 € (hors frais d'acquisition) dans le cadre de l'animation du marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité et (ii) d'autre part, de 103 € (hors frais

d'acquisition) pour toutes les autres autorisations données au Conseil d'Administration, selon le cas, étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital de la Société, et notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, le prix et le nombre d'actions ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération, et, le nombre d'actions composant le capital après l'opération ;

- le montant maximal des fonds destinés à l'achat des actions de la Société ne pourra dépasser 343 707 382 €, sous réserve des réserves disponibles ;
- la présente autorisation met fin à l'autorisation conférée par l'Assemblée générale mixte du 25 juillet 2024. Elle est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour réaliser et pour mettre en œuvre le programme de rachat d'actions, et notamment afin :

- de procéder au lancement effectif du présent programme de rachat d'actions et à sa mise en œuvre ;
- dans les limites ci-dessus fixées, de passer tous ordres en bourse ou hors marché selon les modalités édictées par la réglementation en vigueur ;
- d'ajuster les prix d'achat des actions pour tenir compte de l'incidence des opérations susvisées sur la valeur de l'action ;
- de conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- d'assurer une parfaite traçabilité des flux ;
- d'effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes, et notamment auprès de l'AMF, dans le cadre de la réglementation en vigueur et de remplir ou faire remplir par le service titres les registres visés aux articles L.225-211 et R.225-160 du Code de commerce ;
- de remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
- prendre acte que le comité social et économique sera informé, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 alinéa 1er du Code de commerce, de l'adoption de la présente résolution ;
- prendre acte que les actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine Assemblée générale annuelle, de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis pour l'ensemble des rachats effectués.

## Partie Assemblée générale extraordinaire

**18<sup>ème</sup> résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre, au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées ou de certains d'entre eux**

### **Résumé de la 18<sup>ème</sup> résolution :**

#### **Objet :**

Autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions de la Société à ses salariés et ceux de son Groupe.

#### **Plafonds :**

Augmentation de capital : 5% du capital social.

Les opérations s'imputeront sur le plafond global fixé à la 28<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 25 juillet 2024.

La durée minimale de la période d'acquisition fixée par le Conseil d'administration au terme de laquelle les actions seraient définitivement acquises à leurs bénéficiaires serait fixée à 1 an et la durée minimale de conservation des actions serait de 2 ans, le Conseil d'administration pouvant réduire ou supprimer cette période de conservation à la condition que la période cumulée d'acquisition et de conservation soit au moins égale à 2 ans.

Le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées à chacun, les conditions et les critères d'attribution des actions à satisfaire pour l'acquisition définitive de tout ou partie des actions.

La durée de validité de cette autorisation serait de trente-huit (38) mois à compter de l'Assemblée générale du 29 juillet 2025.

La Société est très attachée à ce que l'expression du vote des salariés soit véritablement indépendante du management. À ce titre, la Société prend l'engagement de non-ingérence des représentants de la direction dans le sens du vote des actionnaires salariés.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément et dans les conditions prévues aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants et L.22.10.59 et L.22.10.60 du Code de commerce :

1. Met fin avec effet immédiat, pour sa partie non utilisée, à l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 28 juillet 2022 dans sa 21<sup>ème</sup> résolution ayant le même objet.
2. Autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre.
3. Décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre qui pourront être attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 5% du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que la valeur nominale ou le pair des actions attribuées sur le fondement de la présente autorisation

s'imputera sur le plafond commun fixé à la 28<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 25 juillet 2024.

4. Autorise le Conseil d'administration à procéder, alternativement ou cumulativement, dans les limites fixées à l'alinéa précédent :
  - à l'attribution d'actions existantes, et/ou
  - à l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital ; dans ce cas, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, par incorporation de réserves à concurrence du montant nominal ou du pair maximum correspondant au nombre d'actions nouvelles attribuées, et prend acte que, conformément à la loi, l'attribution des actions aux bénéficiaires désignés par le Conseil d'administration emporte, au profit desdits bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre.
5. Décide de :
  - fixer à 1 an, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le Conseil d'administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle les actions seront définitivement acquises à leurs bénéficiaires, étant rappelé que ces droits sont incessibles jusqu'au terme de cette période, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-3 du Code de commerce ; toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six (6) mois à compter du décès ; en outre et conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 I, les actions seront attribuées avant le terme de cette période en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
  - fixer à 2 ans, à compter de leur attribution définitive, la durée minimale de conservation des actions par leurs bénéficiaires ; toutefois, le Conseil d'administration, pourra réduire ou supprimer cette période de conservation à la condition que la période cumulée d'acquisition et de conservation soit au moins égale à 2 ans ; durant la période de conservation, les actions seront librement cessibles en cas de décès du bénéficiaire, ainsi qu'en cas d'invalidité conformément à la réglementation en vigueur.
6. L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, dans les limites ci-dessus fixées, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment :
  - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions ;
  - répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns ;

- fixer les conditions et les critères d’attribution des actions et le cas échéant les critères de performance ;
  - déterminer les durées définitives de la période d’acquisition et de durée de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l’Assemblée ;
  - doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d’une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d’être émises par voie d’augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition ;
  - procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et d’augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions gratuites attribuées ;
  - en cas d’augmentation de capital, modifier les statuts en conséquence, et accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
  - en cas de réalisation d’opérations financières visées par les dispositions de l’article L.225-181, second alinéa, du Code de commerce, pendant la période d’acquisition, mettre en œuvre, s’il le juge opportun, toutes mesures propres, visées par les dispositions de l’article L.228-99 premier alinéa, à préserver et ajuster les droits des attributaires d’actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article, étant entendu que les droits supplémentaires attribués, le cas échéant, en application d’un tel ajustement ne seront pas pris en compte pour l’appréciation du plafond mentionné au point 3 de la présente résolution.
7. La délégation ainsi conférée au Conseil d’administration est valable pour une durée de trente-huit (38) mois, à compter de ce jour.

**19<sup>ème</sup> résolution : Autorisation à donner au Conseil d’administration à l’effet de procéder à des attributions d’actions gratuites existantes ou à émettre au profit des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ou de certains d’entre eux**

**Résumé de la 19<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Autoriser le Conseil d’administration à attribuer gratuitement des actions de la Société à ses mandataires sociaux et ceux de son Groupe.*

**Plafonds :**

*Augmentation de capital : 0,5% du capital social.*

*Les opérations s’imputeront sur le plafond global fixé à la 28<sup>ème</sup> résolution de l’Assemblée générale mixte du 25 juillet 2024.*

*La durée minimale de la période d’acquisition fixée par le Conseil d’administration au terme de laquelle les actions seraient définitivement acquises à leurs bénéficiaires serait fixée à 1 an et la durée minimale de conservation des actions serait de 2 ans, le Conseil d’administration pouvant*

*réduire ou supprimer cette période de conservation à la condition que la période cumulée d'acquisition et de conservation soit au moins égale à 2 ans.*

*Le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées à chacun, les conditions et les critères d'attribution des actions à satisfaire pour l'acquisition définitive de tout ou partie des actions.*

*La durée de validité de cette autorisation serait de trente-huit (38) mois à compter de l'Assemblée générale du 29 juillet 2025.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément et dans les conditions prévues aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants et L.22.10.59 et L.22.10.60 du Code de commerce :

1. Met fin avec effet immédiat, pour sa partie non utilisée, au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 28 juillet 2022 dans sa 21<sup>ème</sup> résolution ayant le même objet.
2. Autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées à la Société dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre.
3. Décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre qui pourront être attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 0,5% du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration, pour les mandataires sociaux de la Société et les mandataires sociaux des sociétés liées à la Société, étant précisé que la valeur nominale ou le pair des actions attribuées sur le fondement de la présente autorisation s'imputera sur le plafond commun fixé à la 28<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 25 juillet 2024.
4. Autorise le Conseil d'administration à procéder, alternativement ou cumulativement, dans les limites fixées à l'alinéa précédent :
  - à l'attribution d'actions existantes, et/ou,
  - à l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital ; dans ce cas, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, par incorporation de réserves à concurrence du montant nominal ou du pair maximum correspondant au nombre d'actions nouvelles attribuées, et prend acte que, conformément à la loi, l'attribution des actions aux bénéficiaires désignés par le Conseil d'Administration, emporte, au profit desdits bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre.
5. Décide de :
  - fixer à 1 an, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le Conseil d'Administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle les actions seront définitivement acquises à leurs bénéficiaires, étant rappelé

que ces droits sont incessibles jusqu'au terme de cette période, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-3 du Code de commerce ; toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six (6) mois à compter du décès ; en outre et conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 I, les actions seront attribuées avant le terme de cette période en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,

- fixer à 2 ans, à compter de leur attribution définitive, la durée minimale de conservation des actions par leurs bénéficiaires ; toutefois, le Conseil d'administration, pourra réduire ou supprimer cette période de conservation à la condition que la période cumulée d'acquisition et de conservation soit au moins égale à 2 ans ; durant la période de conservation, les actions seront librement cessibles en cas de décès du bénéficiaire, ainsi qu'en cas d'invalidité conformément à la réglementation en vigueur.
6. Décide que l'attribution définitive des actions aux dirigeants mandataires sociaux devra être subordonnée à la réalisation de conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration.
7. L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, dans les limites ci-dessus fixées, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment :
- déterminer l'identité des bénéficiaires ;
  - répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns ;
  - fixer les conditions et les critères d'attribution des actions et les critères de performance ;
  - déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et de durée de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l'Assemblée ;
  - doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition ;
  - procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et d'augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions gratuites attribuées ;
  - en cas d'augmentation de capital, modifier les statuts en conséquence, et accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

- en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L.225-181, second alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres, visées par les dispositions de l'article L.228-99 premier alinéa, à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article, étant entendu que les droits supplémentaires attribués, le cas échéant, en application d'un tel ajustement ne seront pas pris en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au point 3 de la présente résolution.
8. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de trente-huit (38) mois, à compter de ce jour.

**20<sup>ème</sup> résolution : Modifications des articles 14, 24 et 26 des statuts en application de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite loi attractivité**

**Résumé de la 20<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Modifier les articles 14 « Organisation et délibération du Conseil d'Administration », 24 « Admission aux Assemblées – Pouvoirs » et 26 « Quorum – Vote » des statuts avec l'entrée en vigueur de la Loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France, afin (i) d'harmoniser les termes employés pour le recours à un moyen de télécommunication dans le cadre de la participation des Administrateurs au Conseil d'administration et dans le cadre de la participation des actionnaires à l'Assemblée générale et (ii) de mettre à jour les dispositions relatives à la consultation écrite des Administrateurs.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires :

1. Décide de modifier l'article 14 « ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

| Ancienne rédaction  | Nouvelle rédaction  |
|---|---|
| « ARTICLE 14 : ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION   | « ARTICLE 14 : ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION   |
| [.....]   | [.....]   |
| Les réunions sont tenues et les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. | Les réunions sont tenues et les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. |
| Le règlement intérieur peut prévoir, sauf lorsque la réunion du Conseil d'Administration a pour objet la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés, que sont                  | <del>Le règlement intérieur peut prévoir, sauf lorsque la réunion du Conseil d'Administration a pour objet la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés, que sont</del>       |

réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le Conseil d'Administration pourra prendre des décisions par consultation écrite de ses membres dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

~~réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.~~

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification, conformément à la réglementation en vigueur. Le règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que certaines décisions ne peuvent être prises dans ces conditions.

Le Conseil d'Administration pourra prendre des décisions par consultation écrite de ses membres,  ~~dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,~~ y compris par voie électronique, si le président du Conseil d'Administration le décide.

Dans ce cas, le président du Conseil d'Administration communique par tout moyen écrit, y compris électronique, aux Administrateurs la proposition de décision accompagnée si nécessaire des éléments de contexte, en indiquant les modalités de participation et le délai imparti pour y répondre. Tout Administrateur peut, dans le délai indiqué dans la consultation écrite qui ne peut être inférieur à cinq (5) jours à compter de l'envoi de la consultation, s'opposer au recours à la consultation écrite.

Les Administrateurs communiquent leur vote au président du Conseil d'Administration par tout moyen de communication écrit, y compris électronique, dans le délai imparti. Tout vote exprimé est définitif.

A défaut de réponse à la consultation écrite dans le délai imparti, l'Administrateur est réputé absent sauf extension du délai par le président du Conseil d'Administration. Les règles de quorum et de majorité relatives aux décisions prises en réunion sont applicables aux décisions prises par consultation écrite.

|   |   |
|---|---|
| <p>Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont dressés, et des copies ou extraits en sont délivrés et certifiés conformément à la loi. »</p> | <p><u>Les décisions prises par consultation écrite font l'objet de procès-verbaux établis et conservés dans les mêmes conditions que les délibérations adoptées en réunion du Conseil d'Administration.</u></p> <p>Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont dressés, et des copies ou extraits en sont délivrés et certifiés conformément à la loi. »</p> |
|---|---|

2. Décide de modifier les articles 24 « ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS » et 26 « QUORUM – VOTE » des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

| Ancienne rédaction   | Nouvelle rédaction   |
|--|--|
| <p>« ARTICLE 24 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS</p> <p>[.....]</p> <p>4 – Les actionnaires peuvent également participer à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dans les conditions et selon les modalités qui sont déterminées par la réglementation en vigueur, si le Conseil d'Administration le décide, au moment de la convocation. »</p> <p>« ARTICLE 26 : QUORUM - VOTE</p> <p>1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.</p> <p>En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.</p> <p>Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui</p> | <p>« ARTICLE 24 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS</p> <p>[.....]</p> <p>4 – Les actionnaires peuvent également participer à l'assemblée <del>par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dans les conditions et selon les modalités qui sont déterminées par la</del> <u>par un moyen de télécommunication permettant leur identification, conformément à la</u> réglementation en vigueur, si le Conseil d'Administration le décide, au moment de la convocation. »</p> <p>« ARTICLE 26 : QUORUM - VOTE</p> <p>1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.</p> <p>En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.</p> <p>Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui</p> |

|   |  |
|---|--|
| <p>participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le président du Conseil d'Administration décide l'utilisation de tels moyens de participation au moment de la convocation à l'Assemblée générale.</p> <p>[.....]. »</p> | <p>participent à l'Assemblée <del>par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes</del> <u>par un moyen de télécommunication permettant leur identification, conformément</u> à la réglementation en vigueur, lorsque le président du Conseil d'Administration décide l'utilisation de tels moyens de participation au moment de la convocation à l'Assemblée générale.</p> <p>[.....]. »</p> |
|---|--|

## 21<sup>ème</sup> résolution : Modifications de l'article 13 IV des statuts

### Résumé de la 21<sup>ème</sup> résolution :

#### Objet :

*Modifier l'article 13 IV « Administrateur représentant les salariés actionnaires », afin de prévoir la possibilité pour les candidats de présenter un ou des suppléants et la possibilité pour le Conseil d'Administration de procéder à la nomination à titre provisoire d'un nouvel Administrateur représentant les salariés actionnaires, notamment par voie de cooptation d'un tel suppléant, en cas de vacance.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, décide de modifier la section IV « ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES SALARIES ACTIONNAIRES » de l'article 13 « COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

| Ancienne rédaction   | Nouvelle rédaction   |
|--|--|
| <p>« IV - ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES SALARIES ACTIONNAIRES</p> <p>[.....]</p> <p>1<sup>o</sup>) Modalités de désignation des candidats</p> <p>L'Administrateur représentant les salariés actionnaires sera choisi parmi une liste de candidats désignés de la manière suivante.</p> <p>1) lorsque les actions des salariés actionnaires sont détenues dans un ou plusieurs fonds communs de placement d'entreprise (FCPE), il appartient à chaque conseil de surveillance de FCPE de désigner un candidat parmi ses membres représentant les salariés porteurs de</p> | <p>« IV - ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES SALARIES ACTIONNAIRES</p> <p>[.....]</p> <p>1<sup>o</sup>) Modalités de désignation des candidats</p> <p>L'Administrateur représentant les salariés actionnaires sera choisi parmi une liste de candidats désignés de la manière suivante.</p> <p>1) lorsque les actions des salariés actionnaires sont détenues dans un ou plusieurs fonds communs de placement d'entreprise (FCPE), il appartient à chaque conseil de surveillance de FCPE de désigner un candidat parmi ses membres représentant les salariés porteurs de</p> |

|   |   |
|---|---|
| <p>parts et ayant présenté leur candidature.</p> <p>En cas de pluralité de FCPE, le Président du Conseil d'Administration pourra décider de regrouper les conseils de surveillance des FCPE afin qu'ils désignent un nombre fixe de candidats qu'il déterminera ; les candidats sont désignés à la majorité des votes émis par les conseils de surveillance des FCPE, chaque FCPE disposant d'un nombre de voix correspondant au nombre d'actions de la Société détenues dans l'actif du FCPE.</p> <p>2) lorsque les actions des salariés actionnaires sont détenues directement par les salariés actionnaires et/ou les droits de vote sont exercés directement par eux, un candidat est désigné par un vote de ces salariés actionnaires.</p> <p>Les modalités relatives à l'organisation et au calendrier de l'élection de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires non précisées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par le Président du Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans un règlement (le « <b>Règlement</b> »). Le Règlement sera porté à la connaissance des membres du conseil de surveillance des FCPE et des salariés actionnaires dans le cadre de la procédure de désignation des candidats prévue ci-avant, par tout moyen.</p> <p>2°) Nomination de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires par l'Assemblée Générale Ordinaire</p> <p>L'Administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.</p> <p>Il sera soumis au vote de l'Assemblée Générale</p> | <p>parts et ayant présenté leur candidature.</p> <p>En cas de pluralité de FCPE, le Président du Conseil d'Administration pourra décider de regrouper les conseils de surveillance des FCPE afin qu'ils désignent un nombre fixe de candidats qu'il déterminera ; les candidats sont désignés à la majorité des votes émis par les conseils de surveillance des FCPE, chaque FCPE disposant d'un nombre de voix correspondant au nombre d'actions de la Société détenues dans l'actif du FCPE.</p> <p>2) lorsque les actions des salariés actionnaires sont détenues directement par les salariés actionnaires et/ou les droits de vote sont exercés directement par eux, un candidat est désigné par un vote de ces salariés actionnaires.</p> <p>3) <b><u>Chaque candidature doit présenter un titulaire et, dans la mesure du possible un ou plusieurs suppléants.</u></b></p> <p>Les modalités relatives à l'organisation et au calendrier de l'élection de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires non précisées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par le Président du Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans un règlement (le « <b>Règlement</b> »). Le Règlement sera porté à la connaissance des membres du conseil de surveillance des FCPE et des salariés actionnaires dans le cadre de la procédure de désignation des candidats prévue ci-avant, par tout moyen.</p> <p>2°) Nomination de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires par l'Assemblée Générale Ordinaire</p> <p>L'Administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.</p> <p>Il sera soumis au vote de l'Assemblée Générale</p> |
|---|---|

|   |  |
|---|--|
| <p>Ordinaire autant de résolutions qu'il existe de candidats, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix étant nommé Administrateur représentant les salariés actionnaires.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le candidat nommé Administrateur représentant les salariés actionnaires sera déterminé en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le candidat ayant la plus grande ancienneté au sein de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ; et à défaut,</li> <li>– le candidat le plus âgé.</li> </ul> <p>3°) Mandat de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires</p> <p>Le mandat de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires est d'une durée de quatre ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat expire.</p> <p>Le franchissement à la baisse du seuil de 3 % du capital social de la Société postérieurement à la nomination de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires sera sans effet sur son mandat.</p> <p>L'Administrateur représentant les salariés actionnaires sera réputé démissionnaire d'office (i) en cas de perte de sa qualité de salarié de la Société ou d'une société liée au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, (ii) en cas de perte de sa qualité d'actionnaire de la Société ou (iii) en cas de perte de la qualité de membre du conseil de surveillance d'un FCPE. Cette démission d'office prendra effet à la date à laquelle l'Administrateur représentant les salariés actionnaires aura perdu sa qualité de salarié ou d'actionnaire (ou alternativement de membre du conseil de surveillance du FCPE). »</p> | <p>Ordinaire autant de résolutions qu'il existe de candidats, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix étant nommé Administrateur représentant les salariés actionnaires.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le candidat nommé Administrateur représentant les salariés actionnaires sera déterminé en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le candidat ayant la plus grande ancienneté au sein de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ; et à défaut,</li> <li>– le candidat le plus âgé.</li> </ul> <p>3°) Mandat de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires</p> <p>Le mandat de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires est d'une durée de quatre ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat expire.</p> <p>Le franchissement à la baisse du seuil de 3 % du capital social de la Société postérieurement à la nomination de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires sera sans effet sur son mandat.</p> <p>L'Administrateur représentant les salariés actionnaires sera réputé démissionnaire d'office (i) en cas de perte de sa qualité de salarié de la Société ou d'une société liée au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, (ii) en cas de perte de sa qualité d'actionnaire de la Société ou (iii) en cas de perte de la qualité de membre du conseil de surveillance d'un FCPE. Cette démission d'office prendra effet à la date à laquelle l'Administrateur représentant les salariés actionnaires aura perdu sa qualité de salarié ou d'actionnaire (ou alternativement de membre du conseil de surveillance du FCPE).</p> <p><b><u>En cas de vacance pour quelque cause que ce soit de l'Administrateur représentant les</u></b></p> |
|---|--|

|  |  |
|--|--|
|  | <p>salariés actionnaires, le Conseil d'Administration pourra procéder à la nomination à titre provisoire de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires. Le Conseil d'Administration pourra coopter soit i) l'un des suppléants de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires, soit ii) à défaut de suppléant ou bien dans l'hypothèse où le suppléant ne pourrait être coopté, un nouveau candidat désigné selon les modalités décrites au 1) ci-dessus. »</p> |
|--|--|

### Partie Assemblée générale ordinaire

#### 22<sup>ème</sup> résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

##### Résumé de la 22<sup>ème</sup> résolution :

##### Objet :

*Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les Assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.